

Nombre de conseillers en exercice..... 29  
Nombre de conseillers présents ..... 27  
Nombre de votants..... 29

**Délibération n° 2021-14**

Nomenclature : 3.5 - autres actes  
de gestion du domaine public

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le six avril, à dix-sept heures et quarante-cinq minutes, le conseil municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

**Date de la convocation** : le 31 mars 2021

**Étaient présents** :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Nathalie GAY, Marie GILLARD-HUGUENOT, Sophie LAGNIER, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Catherine PAGEAUX, Maryse PATAILLE, Corinne PIOMBINO, Nicole VERPEAUX ;
- MM. Gérald BOUTET, David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Jacques DUSSABLY, Laurent FEBVAY, Jean-François GONDELLIER, Jacquy GOUBET, Jean-François GUINOT, Éric GUYARD, Dominique MARTIN, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD.

**Étaient absents et excusés** :

- Mme Corinne MICHOT, M. Frédéric FICHET.

**Pouvoirs** :

- Mme Corinne MICHOT à Mme Nathalie GAY ;
- M. Frédéric FICHET à Mme Corinne PIOMBINO.

La séance ouverte, Mmes Véronique LE GRAND et Nathalie GAY ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

**CONTRAT DE PRÊT À USAGE D'UNE PARCELLE  
AVEC L'ASSOCIATION « JARDINS ET VERGERS DE MARSANNAY-LA-CÔTE »  
ET CONVENTION POUR L'ANIMATION DU JARDIN DES ENFANTS**

Par délibération du 12 avril 2018, le conseil municipal a autorisé la signature d'une **convention d'animation** et d'un **contrat de prêt à usage** d'une parcelle située rue du Rocher, entre l'association « Jardins et vergers de Marsannay-la-Côte » et la commune, pour la mise en place de jardins pédagogiques et leur animation par les jardiniers bénévoles adhérents à l'association.

Cette convention et ce contrat de prêt arrivent à échéance.

Considérant :

- la volonté de la commune de vouer la zone de Saint-Urbain, désormais inscrite dans le PLUi-HD de Dijon Métropole en zone agricole secteur « Ap paysager et de proximité, » à des activités respectant les principes du développement durable, en conformité avec son agenda 21, et de permettre aux enfants de la commune de se familiariser avec leur environnement naturel,
- le projet de l'association de mener des activités de sensibilisation des enfants au jardinage, à la gestion durable des ressources et au zéro déchet, ainsi que la disponibilité bénévole des jardiniers adhérents de l'association,

Considérant les projets de contrat de prêt à usage et de convention d'animation présentés en annexe,

La commission « environnement - développement durable », réunie le 29 mars 2021, a émis un avis favorable.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- ⇒ **d'approuver le projet de contrat de prêt à usage d'une parcelle située rue du Rocher, à intervenir avec l'association « Jardins et vergers de Marsannay-la-Côte » ;**
- ⇒ **d'approuver le projet de convention d'animation du jardin des enfants à intervenir avec l'association « Jardins et vergers de Marsannay-la-Côte » ;**
- ⇒ **d'autoriser Monsieur le Maire à les signer, ainsi que tout document qui s'y rapporte.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre,  
À Marsannay-la-Côte, le 8 avril 2021

Le Maire,



*JM.*  
Jean-Michel VERPILLOT

# CONTRAT DE PRÊT À USAGE - JARDINS RUE DU ROCHER

## Entre les soussignés :

La commune de Marsannay-la-Côte, représentée par son Maire, Jean-Michel VERPILLOT, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal de Marsannay-la-Côte en date du \_\_\_\_\_, dont le siège social est situé place Jean Bart - CS 90026 - 21160 MARSANNAY-LA-CÔTE,

ci-après dénommé « Le prêteur »,

d'une part ;

## Et :

L'association « Jardins et Vergers de Marsannay-la-Côte (JVMC) », régie par la loi de 1901, constituée le 18 août 2004, déclarée à la Préfecture de la Côte d'Or le 20 août 2004, représentée par son Délégué général Patrick CICHOCKI agissant en vertu d'une délibération du \_\_\_\_\_, et domiciliée place Jean Bart - 21160 MARSANNAY-LA-CÔTE, n° SIRET 528 375 017

ci-après dénommé « L'emprunteur » ;

d'autre part,

dénommés ensemble « Les parties ».

## **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :**

Considérant la volonté de la commune de Marsannay-la-Côte de réaffirmer la zone de Saint-Urbain comme zone d'activités agricoles inscrite dans le PLUi-HD de Dijon Métropole en zone agricole secteur Ap paysager et de proximité respectant les principes du développement durable, en conformité avec son agenda 21, et essentiellement destinée aux habitants de la commune ;

Considérant le projet de l'Association de mener des activités de sensibilisation des enfants au jardinage, à la gestion durable des ressources et au zéro déchet, et sa pratique avérée du jardinage au naturel ;

Considérant le contrat de prêt à usage – jardins rue du Rocher qui avait été signé en 2018 entre le prêteur et l'emprunteur,

Considérant que le contrat ci-après présenté répond tout à la fois aux orientations retenues dans l'agenda 21 du prêteur et à l'objet statutaire de l'emprunteur ;

Considérant que cette mise à disposition est d'un caractère essentiellement social et éducatif,

## **EN CONSÉQUENCE DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DU BIEN PRÊTÉ**

Le prêteur concède à titre gratuit à l'emprunteur qui accepte, à titre de prêt à usage, en application des articles 1875 et suivants du Code Civil, la jouissance du bien suivant :

- un terrain communal situé rue du Rocher à Marsannay-la-Côte. La parcelle concernée est cadastrée BL 52a, d'une superficie de 9 210 m<sup>2</sup>. Le prêt à usage faisant l'objet de ce contrat concerne une partie de cette parcelle, d'une superficie d'environ 4 000 m<sup>2</sup> comme figuré sur le plan annexé à la présente convention.

Cette surface est close d'un mur de deux mètres de haut côté ouest, d'un grillage côté nord et d'une clôture (ganivelle) sur les deux autres côtés. Deux puits accessibles l'équipent ; elle est traversée en tréfonds par un collecteur d'eaux pluviales et un collecteur d'eaux usées ; elle est en état de mise en culture. Il ne pourra être apporté de modification à l'état des lieux qu'avec l'accord des deux parties.

L'accès piéton se fait principalement par la rue du Rocher, entre la parcelle BL 104 située rue des Barres et la parcelle BL 52 située 30 rue du Rocher, secondairement par les parcelles BL 48 et BL 113a selon les modalités définies avec leurs propriétaires.

L'accès et le stationnement de véhicules privés sur le terrain mis à disposition sont strictement interdits, sauf ponctuellement en cas de livraison.

## ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat de prêt à usage- jardins rue du Rocher remplace à compter de sa signature le précédent contrat de prêt à usage – jardins rue du Rocher de 2018 signé entre le prêteur et l'emprunteur.

Le prêt est consenti pour une durée de 4 ans. Il prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. L'emprunteur s'engage à quitter les lieux pour le terme de la convention.

Les parties pourront, d'un commun accord, à l'expiration du terme convenu, reconduire tacitement le présent contrat d'année en année. Dans ce cas, chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 6 mois.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur se maintient dans les lieux, après l'expiration du présent contrat et 48 heures après une sommation d'huissier demeurée infructueuse, l'emprunteur sera contraint de quitter les lieux par une simple ordonnance de référé.

## ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de l'entrée dans les lieux.

## ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

### Article 4-1 - Obligations à la charge de l'emprunteur :

- L'emprunteur prendra le bien dans son état au jour de son entrée en jouissance sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit.
- L'emprunteur ne pourra utiliser le bien qu'à l'usage suivant : jardins pour les enfants à l'exclusion de tout autre usage.  
Il est responsable du bon usage des terrains. Leur entretien courant revient à l'emprunteur par le recours à des travaux collectifs (règlement intérieur de l'association). Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé (interdiction des produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques, pratique du tri des déchets dans le jardin, développement du compostage de proximité, plantation d'essences adaptées au sol et au climat, gestion de façon économe des ressources naturelles (en particulier l'eau) Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun départ de feu ne sont autorisés.
- L'emprunteur veillera raisonnablement à la garde et à la conservation du bien, conformément à l'article 1880 du Code Civil. Il ne sera pas tenu de réparer les détériorations qui sont les conséquences de l'usage normal du bien.
- Il s'opposera à tout empiètement et usurpation et, le cas échéant, en préviendra le prêteur afin que celui-ci puisse agir directement auprès de son auteur.
- L'emprunteur entretiendra le bien en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé de faire pour l'usage et l'entretien courant du bien.
- Il effectue la surveillance des jardins des enfants et, en cas d'incident, en informe les services municipaux.
- L'emprunteur devra souscrire une assurance garantissant le bien contre les risques de vol, incendie, dégâts des eaux et les dommages causés aux tiers auprès d'une compagnie notoirement solvable et en justifiera auprès du prêteur à la signature de la convention, puis chaque année en lui adressant l'attestation émise par son assureur.
- A l'expiration du présent contrat, l'emprunteur rendra le bien au prêteur libre de toute occupation et dans l'état où il trouvait à la date de prise d'effet du présent contrat, compte tenu de l'usage qui en a été fait et/ou des dépenses qui ont été engagées à quelque titre que ce soit. Les aménagements et travaux réalisés par l'emprunteur pendant la durée du présent prêt à usage, resteront la propriété du prêteur, en fin de contrat sans versement d'aucune indemnité.
- L'emprunteur transmet chaque année, à l'issue de son Assemblée Générale annuelle, son rapport d'activité au prêteur, et notamment le rapport financier d'activité des jardins des enfants.

## **Article 4-2 - Obligations à la charge du prêteur**

- Le prêteur déclare qu'il est bien propriétaire du bien désigné à l'article 2 du présent contrat et qu'il détient tous les documents nécessaires à la preuve de sa propriété.
- Il s'engage à informer et conseiller l'emprunteur sur les caractéristiques, l'usage et les éventuels défauts du bien.
- Le prêteur s'oblige à laisser l'emprunteur jouir gratuitement du bien, ce dernier n'aura aucune redevance ou indemnité d'occupation à lui verser.
- Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner le bien, il obligera l'acquéreur ou ses ayants droits, même à titre gratuit, à respecter le présent contrat jusqu'à son expiration.
- La Commune affichera sur la clôture le logo de la commune de Marsannay-la-Côte, le nom de l'Association JVMC, l'indication, le cas échéant, de jardins des enfants. Le fonctionnement des jardins des enfants fait l'objet d'une convention spécifique.

Le prêteur se charge de l'accessibilité, des travaux de clôture, portails et portillons, de l'affichage, des équipements présents ou à venir dont elle garde la propriété (puits, abris)

Au cours d'une visite annuelle des jardins effectuée conjointement par la commune et l'association, seront définies les adaptations techniques éventuellement nécessaires. Un compte rendu de visite sera établi.

Le règlement intérieur de l'association est applicable dans l'enceinte des jardins. L'esprit en sera de conserver aux lieux un parfait état de propreté et d'assurer le bon ordre nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble.

## **ARTICLE 5 - RÉSILIATION**

En cas d'inexécution par une partie de l'une quelconque des obligations mises à sa charge en vertu de cette présente convention, l'autre partie pourra, huit jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, prononcer la résiliation de plein droit du présent contrat, sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité judiciaire.

## **ARTICLE 6 - INTUITU PERSONAE**

Le présent prêt est consenti à l'emprunteur à titre strictement personnel. Le présent contrat ne pourra donc être transmis ou cédé à quelque titre que ce soit, l'emprunteur s'engage à occuper personnellement les locaux, objet des présentes ; en aucun cas il ne pourra céder, prêter ou mettre à disposition à titre onéreux au profit d'un tiers le dit-bien.

## **ARTICLE 7 - TOLÉRANCES**

Toutes tolérances de la part du prêteur, concernant l'ensemble des clauses sus-mentionnées et quel qu'en soit la durée, ne seront génératrices d'un droit quelconque au profit de l'emprunteur.

## **ARTICLE 8 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE**

Pour tout litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, il est fait attribution de compétence au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à MARSANNAY-LA-CÔTE, le  
en deux exemplaires

Le prêteur,  
Le Maire de Marsannay-la-Côte,

L'emprunteur,  
Le Délégué général de l'Association  
« Jardins et vergers de Marsannay-la-Côte »,

Jean-Michel VERPILLOT

Patrick CICHOCKI

Annexe : Plan cadastral annoté de délimitation de la surface mise à disposition

# CONVENTION POUR L'ANIMATION DU JARDIN DES ENFANTS

Entre, d'une part, la commune de Marsannay-la-Côte, représentée par son Maire, Jean-Michel VERPILLOT, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal de Marsannay-la-Côte en date du \_\_\_\_\_, dont le siège social est situé place Jean Bart - CS 90026 - 21160 MARSANNAY-LA-CÔTE,

ci-après dénommée « la Commune » ;

et, d'autre part, l'association « Jardins et Vergers de Marsannay-la-Côte », régie par la loi de 1901, constituée le 18 août 2004, déclarée à la Préfecture de Côte d'Or le 20 août 2004, représentée par son délégué général, Patrick CICHOCKI, agissant en vertu d'une délibération du \_\_\_\_\_, et dont le siège social est à la Mairie - Place Jean Bart - 21160 MARSANNAY-LA-CÔTE - n° SIRET 528 375 017,

ci-après dénommée « l'Association » ;

## IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule

Considérant la volonté de la Commune de vouer la zone de Saint-Urbain, désormais inscrite dans le PLUi-HD de Dijon Métropole en zone agricole secteur Ap paysager et de proximité, à des activités respectant les principes du développement durable, en conformité avec son agenda 21, et de permettre aux enfants de la commune de se familiariser avec leur environnement naturel,

Considérant le projet de l'Association de mener des activités de sensibilisation des enfants au jardinage, à la gestion durable des ressources et au zéro déchet, ainsi que la disponibilité bénévole des jardiniers adhérents de l'Association,

Considérant que l'action ci-après présentée répond tout à la fois aux orientations retenues dans l'agenda 21 de la Commune et à l'objet statutaire de l'Association,

Considérant la convention pour l'installation et l'animation de jardins d'école qui avait été signée en 2018 entre la Commune et l'Association,

Une convention liant la Commune et l'Association est rédigée selon les dispositions suivantes :

### OBJET

La présente convention précise les modalités d'utilisation et d'animation par l'Association, d'un terrain communal situé rue du Rocher à Marsannay concédé à l'association selon les dispositions d'un contrat de prêt à usage annexé à la présente.

Ce terrain est mis à disposition de l'Association, pour la réalisation et la continuité des jardins des enfants en privilégiant l'accueil des enfants des écoles de la Commune.

La présente convention remplace à compter de sa signature la précédente convention de 2018 signée entre la Commune et l'Association pour l'installation et l'animation de jardins d'école.

### DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Les parties pourront, d'un commun accord, à l'expiration du terme convenu, reconduire tacitement la convention d'année en année. Dans ce cas, chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 6 mois.

La convention peut être résiliée avant terme à l'initiative de l'une des parties sous la condition du respect d'un préavis de six mois, pour tout motif d'intérêt particulier ou général. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

## **PARTENARIAT**

Les enseignants des écoles de la Commune ayant des projets pédagogiques en lien avec le jardinage et la gestion durable des ressources sur le terrain communal susvisé, la Commune et l'Association se chargent de mobiliser les moyens nécessaires pour la mise en œuvre de ces projets et des actions qui en découlent, par une assistance technique et/ou la mise à disposition d'intervenants selon les besoins spécifiques des actions engagées et définies dans ces projets pédagogiques.

## **OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

En plus du terrain communal susvisé, la Commune met à disposition de l'Association :

- l'accès à l'eau des puits présents sur la parcelle,
- l'équipement pédagogique nécessaire à la réalisation et la continuité des projets des jardins des enfants (outillage, matériel, etc.),
- les plantes, végétaux, arbres fruitiers destinés à être plantés sur la parcelle.

La commune affichera sur la clôture le logo de la Commune, le nom de l'Association, l'indication des jardins des enfants.

Cette convention sera assortie, sous réserve de l'accord du conseil municipal et de l'inscription au budget de la Commune, d'une subvention annuelle de la Commune, à demander chaque année par l'Association, pour permettre le fonctionnement et l'animation des jardins des enfants. Cette subvention annuelle ne pourra dépasser 1 000 €. Pour 2021, l'Association envisageant de déposer une demande de 1 000 €, celle-ci sera étudiée lors du budget supplémentaire 2021 de la Commune.

## **MISE EN OEUVRE**

La mise en œuvre de ces jardins des enfants se fera par les enfants et des adultes encadrants dont les adhérents de l'Association, le personnel éventuellement mis à disposition par la Commune, des intervenants dans le cadre de la gestion durable des ressources et les enseignants des écoles de la Commune dans le cadre de leurs projets pédagogiques en lien avec les jardins des enfants. L'intervention des services techniques de la Commune, de professionnels pour les équipements et le gros œuvre, se fera en dehors des activités de jardinage. Les enfants pourront intervenir en dehors du temps scolaire sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux et en lien avec les bénévoles de l'Association, en respectant le règlement intérieur des jardins des enfants.

L'Association se réserve le droit de différer si nécessaire les activités liées à la mise en œuvre de ce projet (météo, état du sol).

## **ACTIVITÉS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- a. L'Association pourra organiser sur cette parcelle les activités suivantes : animation des jardins des enfants.
- b. L'Association aura pour tâche d'organiser et de mettre en place ces activités. Elle fournira les équipements dits consommables nécessaires à la réalisation des projets de jardins des enfants. Elle informera régulièrement la Commune du déroulement des activités
- c. Toutes activités de nature commerciale et publicitaire sont interdites sans autorisation préalable de la Commune.
- d. Toute construction ou tout aménagement en dur doit être autorisé par la Commune et devra être démontable et transportable.
- e. L'Association s'engage à maintenir les jardins des enfants et leurs éventuels équipements en bon état d'entretien et de propreté. Toute modification importante des structures mises en place sera soumise à l'accord de la Commune.
- f. L'accès et le stationnement de véhicules privés sur le terrain mis à disposition sont strictement interdits, sauf ponctuellement en cas de livraison.
- g. Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé : interdiction des produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques, pratique du tri des déchets dans les jardins des enfants, développement du compostage de proximité, plantation d'essences adaptées au sol et au climat, gestion de façon économe des ressources naturelles (en particulier l'eau). Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun départ de feu ne sont autorisés.

## **ASSURANCES**

L'Association assurera la responsabilité des dommages imputables à l'utilisation qu'elle fera des jardins des enfants et des équipements mis en place. Elle transmettra à cet effet à la Commune les polices d'assurance qu'elle aura souscrites.

## **AVENANT**

Toute modification à cette convention fera l'objet d'un avenant.

## **LITIGES**

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction administrative compétente.

MARSANNAY-LA-CÔTE, le

Pour l'Association,  
le Délégué Général,

Pour la Commune,  
Le Maire de MARSANNAY-LA-CÔTE,

Patrick CICHOCKI

Jean-Michel VERPILLOT